



Arrêt

n° 200 867 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me B. DE DECKER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bambara. Né le 3 décembre 2000, vous vivez à Abidjan. Vous poursuivez votre scolarité jusqu'en CP2. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Suite au décès de votre père en 2002, vous allez vivre avec votre mère et votre sœur chez votre oncle paternel, [S. B.] que beaucoup pensent alors être votre père biologique. Dans un premier temps, celui-ci refuse de vous scolariser et vous emmène à son garage quotidiennement. Il marie votre sœur de force à un homme résidant au Mali. Devant la colère de votre mère et afin de la calmer, il accepte de vous

scolariser en 2009. Néanmoins, en 2010, celui-ci vous emmène régulièrement à son garage, vous empêchant de fréquenter régulièrement l'école. C'est ainsi qu'en 2010, vous cessez votre scolarité alors que vous êtes en CP2.

Dans le courant de l'année 2010, alors que les élections présidentielles se préparent, des réunions sont tenues au garage de votre oncle, ce dernier étant chargé de réparer les véhicules des grandes personnalités politiques du Front populaire ivoirien (FPI). Membre de ce parti, votre oncle organise des meetings et installe dans ce cadre des tentes pour les meetings. Il vous demande alors de distribuer des t-shirts à l'effigie du parti ainsi que des photos, des posters à distribuer au stade lorsque vous allez jouer au football. Vous êtes aussi parfois chargé d'acheminer les hommes politiques vers le domicile de votre oncle afin d'y décharger le matériel destiné à la campagne présidentielle.

Le jour du premier tour des élections, votre oncle installe des tentes dans plusieurs quartiers qu'il sillonne avec des jeunes dans le but de sensibiliser les gens.

Votre mère reçoit un appel de sa meilleure amie qui lui fait savoir que vous êtes devenu un grand homme et que tout le monde parle de vous, comme étant le fils de [S. B.], votre oncle. Certains parents commencent à interdire à leurs enfants de vous fréquenter.

A l'aube du second tour, des meurtres sont perpétrés. Des habitants de l'autre bout du quartier commencent à déménager. Votre oncle est accusé d'indiquer les maisons des personnes à éliminer. Quant à vous, les gens ne répondent plus à vos salutations. Vous prenez peur, tout comme votre mère qui pleure sans répit.

Petit à petit, votre oncle cesse de vous demander de décharger les voitures (4x4). Il se limite à vous demander de remettre la bâche sur celles-ci. Un jour, vous forcez la portière et découvrez que le véhicule est rempli d'armes. Vous en parlez à votre mère qui vous dit de rester prudent. Peu après, votre oncle confie ses deux plus jeunes enfants à un monsieur, ce qui fait dire à votre mère qu'il est en train de préparer quelque chose.

Le 28 novembre 2010 a lieu le second tour des élections présidentielles. A la proclamation des résultats, votre oncle montre son mécontentement et commence à distribuer des armes aux jeunes du quartier. Votre mère vous demande alors de vous mettre à l'abri chez sa meilleure amie, ce que vous faites le 12 décembre 2010. Trois jours plus tard, votre mère demande à sa meilleure amie de tout faire pour organiser votre voyage vers le Mali où réside votre grande soeur.

Le 15 décembre 2010, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez au Mali deux jours plus tard. Le 12 décembre 2010, vous apprenez de la meilleure amie de votre maman que les militaires se sont présentés et ont procédé à l'arrestation de votre oncle, de son épouse et de votre mère. L'aîné de votre oncle, a été tué par les militaires, après qu'il ait voulu s'interposer. Quant à votre mère, emmenée vers une destination inconnue, vous apprenez que celle-ci est décédée. Le lendemain, l'amie de votre mère vous appelle à nouveau et vous apprend que vos maisons ont été détruites. C'est dans ce contexte que votre grande sœur décide que vous devez rester vivre au Mali.

En 2013, vous apprenez que l'un des fils de votre oncle est revenu en Côte d'Ivoire et a été tué.

Un jour en 2014, le mari de votre soeur tente de la frapper. Vous vous interposez afin de la protéger. A partir de ce jour, ce dernier refuse de continuer à vous héberger. Vous trouvez refuge à la gare. Le lendemain, votre soeur vous rejoint et vous remet 30.000 francs CFA. Vous entendez que d'autres jeunes partent vers l'Algérie car il y a du travail. A la frontière, les passeurs vous demandent 25.000 francs CFA. Vous arrivez en Algérie. Vous vous rendez ensuite au Maroc que vous quittez le 21 juin 2015 pour l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2015 et demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, en ce qui concerne votre prétendue minorité, vous déclarez être né le 3 décembre 2000 (audition du 21/11/16, p.2). Or, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 novembre 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge

conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, vous étiez, à cette date, âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, vous n'avez joint à votre dossier aucun document d'identité pouvant établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De plus, s'agissant des faits que vous invoquez, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif, que ce soit au sujet des activités politiques de votre oncle ou de son arrestation ou des problèmes que d'autres membres de votre famille auraient subis.

Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs repris ci-après.

Premièrement le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme établie la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez avoir été vivre chez votre oncle au décès de votre père en 2002 et avoir été contraint d'aller travailler avec lui dans le garage qu'il possédait. Vous expliquez n'avoir été scolarisé qu'au cours des années 2009 et 2010 en première et seconde année primaire (audition du 21/11/16, p.8). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez été travailler dans le garage de votre oncle alors que vous étiez en bas-âge (vous déclarez être né en 2000). Cet élément jette déjà une hypothèque sur la crédibilité générale de votre récit.

Aussi, vous déclarez que votre oncle était chargé de la réparation des véhicules d'hommes politiques. Vous expliquez qu'en 2010, dans le cadre des élections présidentielles, ces hommes se présentaient au garage avec des véhicules 4X4 chargés d'objets à l'effigie de Laurent Gbagbo (t-shirts, posters,). Vous poursuivez en disant que vous deviez conduire ces hommes au domicile de votre oncle afin d'y décharger le contenu des véhicules (audition du 21/11/16, p.8). Vous ajoutez qu'ils tenaient également des réunions sur votre lieu de travail. Or, interrogé sur l'identité de ces hommes politiques, vous ne vous montrez capable de citer aucun nom (idem, p.13). Cette méconnaissance empêche de croire que vous ayez par conséquent fréquenté ces politiciens.

De même, vous expliquez que, durant la campagne électorale, votre oncle montait des tentes et y tenait des meetings dans différents quartiers. Vous dites qu'il donnait des t-shirts aux jeunes pour qu'ils sillonnent les quartiers et les distribuent. A la question de savoir avec qui votre oncle organisait les meetings, vous répondez que c'était avec les jeunes. Vous dites que c'était aussi les jeunes qui montaient et démontaient les tentes (audition du 21/11/16, p.14). Or, interrogé sur l'identité des jeunes, vous dites que vous ne les connaissiez pas et ne savez pas s'ils étaient, comme vous, d'ethnie Bambara (ibidem). Pourtant, dès lors que vous dites que vous étiez toujours accompagné de votre oncle, que vous sillonniez les quartiers en sa compagnie, au point d'être considéré comme son fils et au point d'être considéré comme un homme connu par la population, il n'est pas crédible que vous ne sachiez révéler des informations élémentaires sur les personnes avec qui vous collaboriez (audition du 21/11/16, p.8-9).

Encore, vous expliquez qu'après le premier tour des élections présidentielles, des personnes ont commencé à être tuées dans votre quartier. Vous entendez dire que votre oncle est responsable de leur mort, qu'il indique les domiciles des personnes à tuer (audition du 21/11/16, p.9). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pris connaissances du fait que votre oncle indiquait les personnes à tuer, vous répondez qu'un ami du foot vous a dit que votre oncle armait les jeunes et exécutait les gens du quartier. Néanmoins, interrogé sur l'identité de votre ami, vous répondez qu'il s'appelle [Y.] et dites ne

pas connaître son nom. Or, dès lors que vous le considérez comme un ami, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ne soyez pas capable de livrer son identité complète.

Dans le même temps, vous dites que votre oncle vous a demandé de ne plus décharger les véhicules. Vous expliquez avoir alors forcé la porte d'un de ceux-ci et y avoir découvert des armes. Néanmoins, vous vous montrez incapable de livrer une description précise de celles-ci, vous limitant à dire qu'elles étaient pointues et se tiennent à deux mains (audition du 21/11/16, p.12). Encore une fois, le caractère vague de vos propos ne traduit pas un sentiment de faits vécus.

Dans le même ordre d'idées, invité à décrire les événements qui se sont déroulés dans votre quartier en 2010, vous vous limitez à dire que les affrontements ont commencé. Néanmoins, vous ne vous montrez pas capable d'illustrer vos propos par des exemples concrets. A ce sujet, vous expliquez laconiquement que lorsqu'un individu d'un camp apprend qu'un autre individu est dans l'opposition, il s'en prend à lui et commet des attaques. Invité une troisième fois à préciser vos propos, vous répondez que le matin on retrouve des cadavres de victimes décédées par balles (audition du 21/11/16, p.15). Or, le caractère laconique de vos propos n'est pas le reflet d'une situation vécue.

Par ailleurs, vous ajoutez encore qu'à l'approche du second tour des élections présidentielles, votre oncle a confié ses deux plus jeunes enfants à l'un de ses « boss » (audition du 21/11/16, p.9). Toutefois, interrogé sur l'identité de cette personne, vous répondez ne pas le savoir, et ce, en dépit de votre présence à ce moment-là (idem, p.15). Or, dès lors que vous affirmez avoir fréquenté quotidiennement le garage de votre oncle depuis votre plus jeune âge, avoir travaillé avec lui et côtoyé également les hommes politiques qui le fréquentaient, le Commissariat général estime peu plausible que vous n'ayez pas connaissance de la personne à qui votre oncle a confié ses deux enfants. Ce constat ne permet pas de croire à la réalité de vos assertions.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer les éléments que vous invoquez à la base de votre crainte comme établis.

A considérer les faits que vous invoquez crédible, quod non, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil qui puisse justifier que vous soyez ciblé par vos autorités. En effet, vous affirmez n'être membre d'aucun parti politique. Aussi, si vous dites avoir participé à des meetings et alors que vous dites qu'il s'agissait de meetings du LMP, il convient de souligner que vous ne savez pas ce que signifient ces initiales (audition du 21/11/16, p.5-6). Force est encore de constater que vous n'avez jamais entendu parler du FPI, dont le candidat pour lequel vous faisiez supposément la campagne Laurent Gbagbo a eu la présidence durant de nombreuses années, et que vous ne savez pas ce que veut dire le RHDP, que vous décrivez comme le parti d'Alassane Dramane Ouattara, élu président lors des élections de 2010. Ces méconnaissances jettent le discrédit sur votre implication politique, si faible soit-elle (audition du 21/11/16, p.15).

Pour le surplus, notons que vous ne connaissez pas l'identité du mari forcé de votre soeur. Vous dites à ce propos que vous l'appeliez "Beau". Or, cette méconnaissance empêche de croire que vous ayez séjourné chez lui durant trois ans au Mali et discrédite par conséquent encore une fois votre départ forcé de la Côte d'Ivoire (audition du 21/11/16, p.16).

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de « déclarer le présent recours recevable et fondé, et par conséquent réformer la décision attaquée [...] et, subsidiairement, anéantir la décision afin de pouvoir mener des enquêtes ultérieures ».

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport intitulé « *2016 Findings on the worst forms of child labor – Côte d'Ivoire – significant advancement* », un rapport du mois d'août 2017 de *United Nations High Commissioner for Refugees* (ci-après dénommé UNHCR) intitulé « *Côté d'Ivoire – COI Compilation* » ainsi qu'une lettre du 23 octobre 2017 de Y.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise estime tout d'abord que le requérant, au vu des éléments du dossier, ne peut pas être considéré comme mineur d'âge. Elle pointe également l'absence de document d'identité ainsi que l'absence de document étayant les faits allégués.

Ensuite, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances d'éléments importants de son récit et de l'absence de profil politique du requérant.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'invraisemblance de l'âge auquel le requérant soutient avoir travaillé chez son oncle, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes ignorances constatées par la décision entreprise dans les déclarations du requérant, concernant, notamment, l'identité des hommes politiques qui se présentent au garage de son oncle, l'identité des jeunes avec lesquels son oncle organise des meetings, l'identité complète de l'ami qui lui a fourni les informations relatives aux agissements de son oncle, l'identité de la personne à qui son oncle a confié ses enfants ainsi que la description des armes qu'il a trouvées dans les véhicules au garage de son oncle.

Le Conseil estime également que les méconnaissances du requérant au sujet du système politique de son pays ne permettent pas de considérer comme établie son implication politique et dès lors le profil politique qu'il allègue.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, du profil particulier du requérant et des informations générales mises à sa disposition. Elle pointe l'ancienneté des événements et le jeune âge du requérant au moment des faits afin de justifier les méconnaissances épinglées par la partie défenderesse dans son récit. Elle estime encore que le requérant a livré des déclarations logiques et détaillées et que celles-ci sont confirmées par les informations générales présentes au dossier administratif et de la procédure. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant d'étayer ses assertions. Ce faisant, elle ne développe aucun argument de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Le rapport intitulé « *2016 Findings on the worst forms of child labor – Côte d'Ivoire – significant advancement* » ainsi que le rapport d'août 2017 d' UNHCR intitulé « Côte d'Ivoire – COI Compilation » ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ces documents ont un caractère général qui ne concerne pas directement le requérant.

Le contenu de la lettre du 23 octobre 2017 de Y. adressée au requérant est très succinct. Ce document n'apporte aucun élément pertinent permettant de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant et d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

6.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 En l'espèce, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS